



## Pour l'intimité numérique Des droits universels pour protéger notre identité 2.0

**Laure Kaltenbach**

*Directrice générale et membre  
fondateur du Forum d'Avignon*

**Olivier Le Guay**

*Responsable éditorial et digital  
au Forum d'Avignon*

L'équilibre entre la valorisation des traces que chacun laisse sur Internet, véritable or noir du XXI<sup>e</sup> siècle, et la nécessaire protection des libertés individuelles, constitue l'ADN, l'identité numérique, désormais indissociable de chaque humain.

Le Forum d'Avignon, laboratoire d'idées au service de la culture et de son dialogue avec le monde économique, propose que les données personnelles culturelles, à la fois empreintes, signatures et mémoire de nos actions culturelles sur le Web, fassent à leur tour l'objet d'une déclaration universelle définissant les droits de notre identité numérique, sur le modèle de la déclaration universelle du génome ratifiée par l'Unesco du 11 novembre 1997, qui a permis de sanctuariser l'identité génétique face aux manipulations.

Nous proposons que les principes suivants orientent cette future déclaration.

Article 1. « Les données personnelles culturelles sous-tendent l'identité numérique de chaque membre de la famille humaine, ainsi que la reconnaissance de sa dignité intrinsèque et de sa diversité. Dans un sens symbolique, elles sont le patrimoine de l'humanité. » Le premier article de la déclaration universelle des droits de l'homme numérique viserait à sanctuariser toutes les données personnelles culturelles d'un individu, qui lorsqu'elles sont reliées entre elles autorisent toute sorte de manipulation ou de dérive.

Big génome avant Big Data. Le parallèle entre génome et données personnelles culturelles (DPC) constitue le meilleur moyen de préparer les esprits à la nécessité d'une « charte universelle pour les données personnelles culturelles », car l'histoire du génome et des données person-

nelles culturelles suit la même ambition universelle anthropologique : comprendre et respecter l'identité humaine.

A une décennie de distance, leur destin est similaire : ce qui était inconcevable est devenu réalité, grâce aux milliards d'argent public et privé investis dans la recherche, grâce à l'accélération de la capacité de traitement des ordinateurs permettant notamment la multiplication des expériences mercantiles, de surveillance, de censure, à l'insu, voire au détriment des individus. S'érige alors la nécessité d'un encadrement universel face aux dérives et malgré les oppositions de puissances politiques et financières.

La donnée personnelle culturelle, c'est notre intimité numérique. Notre ambition est bien de rapprocher les risques et les conquêtes du génie génétique de ceux du génie des données numériques. Ce dernier, appliqué à toutes les identités, annonce déjà des innovations technologiques qui conduisent à nous interroger sur le paradigme relatif à la définition et à l'intégrité de l'homme numérique. « La donnée culturelle, souligne une étude EY, n'est pas spécifiquement réglementée par le droit positif (directive européenne de 1995) et n'est pas appréhendée par le projet de Règlement sur la protection des données personnelles en cours de discussion à Bruxelles [vote prévu en mars 2014]. » Il est urgent que le droit reconnaisse la valeur patrimoniale des données numériques de chaque individu.

Comme pour le génome en son temps, mais finalement comme pour toute déclaration universelle, certains crieront à l'instrumentalisation politique, et au refus de tout encadrement.

Au contraire, il faut agir vite. Les crises politiques et diplomatiques autour du programme américain Prism, comme la puissance mondiale des grands acteurs privés et publics du Big Data, invitent à fixer dès maintenant des règles du jeu au niveau mondial pour préserver de nouveaux droits essentiels à la protection de notre vie privée et notre liberté de penser et de repentir.

Nul ne doit faire l'objet de discrimination et d'exploitation fondées sur ses caractéristiques numériques. Article 2 : « Chaque individu a droit au respect de sa dignité et de ses droits numériques, quelles que soient les empreintes qu'il laisse sur les réseaux. Cette dignité impose de ne pas réduire les individus à leurs caractéristiques numériques et de respecter le caractère unique de chacun et leur diversité. » Après le respect de l'individu génétique, celui de l'individu numérique.

Certes, toute déclaration universelle sur notre ADN numérique n'aura pas de valeur contraignante, mais elle constitue un engagement moral pour les Etats et la communauté internationale. Il ne s'agit pas de mettre les données personnelles hors de tout commerce, ni d'interdire telle ou telle pratique, mais de fixer des repères, insistant sur les droits fondamentaux de la personne. Dans tous les cas, le consentement préalable, libre et éclairé de l'intéressé sera recueilli. Si ce dernier n'est pas en mesure de l'exprimer, le consentement ou l'autorisation seront obtenus conformément à la loi, guidés par son intérêt supérieur.

## **Les crises politiques et diplomatiques autour du programme américain Prism invitent à fixer des règles du jeu au niveau mondial, pour préserver de nouveaux droits essentiels à la protection de notre vie privée**

Concilier recherche et valorisation, sécurité et respect de la vie privée. Comme sur le génome, il faut réaffirmer la liberté de la recherche, une des expressions de la liberté de la pensée. Il s'agit de fonder la liberté du chercheur à l'excep-

tion de pratiques « contraires à la dignité humaine ».

Les Etats doivent prendre les mesures appropriées pour favoriser les conditions intellectuelles et matérielles propices au libre exercice des activités de recherche sur « l'ADN numérique ». Et notamment ce qui favorisera le respect de la vie privée, l'anonymisation des données pour un usage d'intérêt général. Dans la même dynamique, la déclaration reconnaîtrait à l'individu le droit « à une réparation équitable du dommage qu'il aurait subi » à la suite d'une intervention sur son identité numérique.

Dans les droits de l'homme numérique, il y a aussi ses valeurs. Si la réalité d'une identité numérique n'est pas récente, l'émergence d'outils d'exploitation d'empreintes identitaires de plus en plus efficaces se fait désormais en temps réel. Il est donc temps de proclamer un cadre universel. Les violations et manipulations récentes de notre identité numérique illustrent bien que de nouvelles problématiques se sont ouvertes depuis 1997.

Car « cette même année, rappelle l'Atelier BNP Paribas, Google est né et l'ordinateur Deep Blue a battu un Garry Kasparov, champion du monde d'échecs. » Annoncé à grand renfort dans la littérature de science-fiction, la machine aurait-elle finalement pris le pas sur l'homme ?

L'application constante et généralisée des droits humains, inaliénables, universels, indivisibles et interdépendants, qu'ils soient civils, politiques, sociaux, économiques, ne doit pas empêcher d'en conquérir de nouveaux.

Les droits de l'homme de l'identité numérique réaffirment la foi dans nos valeurs fondamentales : le respect de la dignité, de la liberté de la personne humaine et de sa vie privée. ■



La sixième édition du Forum d'Avignon s'est tenue les 21, 22 et 23 novembre